

Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

Cramignon de Saint-Jean-Sart-Le 25/08/2024

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles 1133-1 à 1133-3 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu la demande de la jeunesse d'organiser son traditionnel cramignon sur la voie publique le 25/08/2024 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La jeunesse de Saint-Jean-Sart est autorisée à organiser un cramignon avec le parcours dans le sens Guinguette, rue des platanes, rue de la marnière, Lammerschot, rue de la marnière. La circulation sera perturbée.

ARTICLE 2

Ces mesures seront matérialisées par les signaux C3, E3, panneaux « Attention Festivités », « attention marche », D1, F45c+additionnel et des barrières nadars avec lampes.

La société organisatrice veillera à sécuriser le cortège avec une voiture tampon de chaque côté du cortège. Les conducteurs doivent respecter le code de la route et rester sobre tout le long du parcours.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera placée et enlevée conformément aux dispositions en vigueur par La société organisatrice et ce en temps opportun.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si les lois, règlements, décrets prévoient en la matière d'autres peines.

ARTICLE 5 :

La présente ordonnance entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à/au

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau

Fait à AUBEL, le 12 aout 2024

Par le Collège,

La Directrice générale

V.GOOSSE



Le Bourgmestre

F.LEJEUNE